

Cahier des charges 2027 – Multiplication des plantes (chap. 2.2) – Ces modifications prévues des directives sont les plus importantes pour la pratique

Juillet 2026

Le chapitre sur la sélection végétale et la multiplication a été révisé principalement pour améliorer la structure, éliminer les ambiguïtés et combler les lacunes. Par ailleurs, plusieurs ajustements étaient nécessaires pour corriger des divergences avec l'Ordonnance sur l'agriculture biologique, sur laquelle repose le Cahier des charges de Bio Suisse. Des précisions et des modifications ont également été apportées afin d'harmoniser l'interprétation et de garantir la haute qualité des produits Bourgeon.

Les modifications du texte n'influent donc pas toutes sur la mise en œuvre pratique à partir de 2027. Certaines d'entre elles servent uniquement à une compréhension plus claire ou complètent des points qui reflètent déjà la pratique actuelle.

Ce document est donc pensé comme un outil supplémentaire, mais ne remplace pas la version comparative complète. Il présente les modifications du chap. 2.2 du Cahier des charges qui sont, selon nous, les plus importantes pour la pratique.

2.2 Sélection et multiplication végétale

■ **2.2.4.2 Niveaux de disponibilité du matériel végétal de multiplication**

Pour le niveau de disponibilité 3, l'OBio exige systématiquement une preuve de la non-disponibilité de matériel végétal de multiplication biologique. La disponibilité doit toujours être vérifiée dans la base de données www.organicxseeds.com. En vertu de l'art. 39o de l'OBio, la déclaration de la quantité et de la variété reste facultative jusqu'en fin 2029 pour certaines cultures.

■ **2.2.5.1 Matériel de multiplication végétative pour les fruits, la vigne et les petits fruits**

Désormais, les porte-greffes et les greffons ainsi que les boutures non enracinées, les boutures de racines et les jeunes plants de fraisiers peuvent également être classés au niveau 3 en cas de non-disponibilité.

■ **2.2.5.3 Plantules et 2.2.5.4 Produits semi-finis**

L'achat de produits semi-finis est désormais lui aussi explicitement réglementé. Les réglementations concernant l'achat de plantules et de produits semi-finis non biologiques doivent être adaptées aux exigences de l'OBio. À l'avenir, sur la base des prescriptions de l'OBio, l'achat de plantules non biologiques de variétés annuelles ainsi que de produits semi-finis issus de graines de variétés annuelles ne sera plus possible, sauf pour les essais variétaux. Bio Suisse discute encore avec l'OFAG dans le but de faire maintenir l'autorisation d'achat de plantules pluriannuels et de produits semi-finis issus de semis sous certaines conditions (par ex. preuve de non-disponibilité) et d'obtenir l'octroi d'une période de transition pour les variétés annuelles. Les résultats de la discussion seront consignés dans des dispositions d'application le cas échéant.

Extraits du Cahier des charges avec modifications prévues:

2.2.5.3 Plantules

[Les plantules doivent provenir d'une production Bourgeon.](#)

En cas de non-disponibilité de plantules de production Bourgeon conformément à www.organicxseeds.com, le Service des semences bio peut délivrer une autorisation exceptionnelle pour l'achat de plantules biologiques (OBio, OBio EU).

Les autorisations exceptionnelles pour les plantules non biologiques ne sont accordées que pour les essais variétaux avec suivi.

Les bulbes à repiquer biologiques peuvent être utilisés sans autorisation exceptionnelle.

~~Les plants de cultures annuelles doivent provenir de production Bourgeon. Aucune autorisation exceptionnelle n'est accordée pour des plants non bio sauf pour des essais variétaux avec suivi (avec interdiction de commercialisation des lots concernés).~~

~~Des plants non certifiés Bio Suisse (produits en bio selon l'OBio CH ou le Règ. Bio UE) peuvent être utilisés avec une autorisation exceptionnelle du Service des semences bio.~~

2.2.5.4 Produits semi-finis

Les produits semi-finis doivent provenir d'une production Bourgeon.

En cas de non-disponibilité de produits semi-finis de production Bourgeon conformément à www.organicxseeds.com, le Service des semences bio peut délivrer une autorisation exceptionnelle pour l'achat de produits semi-finis biologiques (OBio, OBio EU).

Les autorisations exceptionnelles pour les produits semi-finis non biologiques ne sont accordées que pour des essais variétaux avec suivi ou pour des produits semi-finis issus de multiplication végétative.

Les conditions de commercialisation sont définies dans la Partie II, art. 2.2.10.3, page 94.

■ **2.2.5.5 Plantes et arbustes ornementales, ainsi que plantes sauvages**

En vertu de l'OBio, les règles concernant l'achat de plantules et de produits semi-finis non biologiques valent également pour les plantes d'ornement et doivent être appliquées par Bio Suisse (cf. 2.2.5.3 et 2.2.5.4). Pour les plantes d'ornement également, les porte-greffes et greffons ainsi que les boutures non enracinées et boutures de racines doivent être classés au niveau 3 en cas de non-disponibilité.

■ **2.2.7 Variétés hybrides et variétés issues de sélectionnées par fusion cellulaire**

Les variétés hybrides sont désormais généralement autorisées pour le colza. Les variétés exemptes de fusion cellulaire sont répertoriées dans la liste des variétés, avec caractère obligatoire.

■ **2.2.8 Droits d'exclusivité pour la culture commerciale de variétés destinées à la production de denrées alimentaires, d'aliments fourragers, de plantes ornementales ou de matières premières renouvelables**

Les dispositions relatives aux droits d'exclusivité sont étendues aux plantes d'ornement.

■ **2.2.9.1 Conditions de commercialisation applicables à la production de matériel végétal de multiplication**

Les directives relatives à la commercialisation du matériel végétal de multiplication doivent être adaptées à l'OBio. Un premier ajustement a déjà eu lieu en 2026. D'ici à 2027, les directives seront encore plus détaillées. Avant une commercialisation avec le Bourgeon, une période de reconversion d'une génération s'applique pour les semences et les cultures annuelles, et deux périodes de végétation pour les cultures pluriannuelles.

■ **2.2.10.1 Matériel de multiplication végétative non biologique**

Les conditions de commercialisation avec le Bourgeon sont détaillées ici. Une commercialisation avec le Bourgeon est possible si l'une des conditions mentionnées dans l'article est respectée.

Le recours à une analyse de résidus pour raccourcir la période de reconversion prescrite applicable aux produits végétaux et aux produits finis, ou pour ériger l'absence de résidus en critère de qualité, va à l'encontre de la philosophie et de la conception de la qualité du label Bourgeon. Le bio ne doit pas se définir par une «absence de résidus», pas plus que les résidus ne sont en soi incompatibles avec le bio, mais plutôt par le processus de culture. C'est important pour présenter la qualité et l'image du label Bourgeon, mais aussi pour éviter de susciter chez les consommatrices et consommateurs des attentes erronées et irréalistes. C'est pourquoi cette possibilité doit être supprimée du Cahier des charges.

Extrait du Cahier des charges avec modifications prévues:

Les produits végétaux et les produits finis issus de matériel de multiplication végétative non biologique ne peuvent être commercialisés avec le Bourgeon que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) Les produits végétaux et les produits finis peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après deux périodes de végétation complètes dans une ferme Bourgeon (récolte au cours de la deuxième période de végétation).
- b) Les produits végétaux et les produits finis peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après deux étapes de multiplication dans la ferme Bourgeon.
- c) Les produits végétaux et les produits finis peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après avoir réalisé une période de croissance complète et une étape de multiplication dans la ferme Bourgeon.
- d) Si la première étape de multiplication a lieu dans une exploitation biologique et la deuxième période de croissance dans une ferme Bourgeon, les produits végétaux (fruits et baies, y compris fruits et baies sauvages ainsi que la vigne) peuvent être commercialisés avec le Bourgeon lors de la deuxième période de végétation.
- e) Fruits issus de cultures à terme (p. ex. fraisiers frigo ou framboisiers long cane): les fruits issus de cultures à terme doivent être commercialisés comme étant non biologiques au cours de leur première période de croissance. Au cours de la deuxième année de culture, les produits végétaux peuvent être commercialisés avec le Bourgeon de reconversion.
- f) Les produits végétaux issus de tubercules, de rhizomes ou de matériel de multiplication végétative non biologiques autorisés de la famille des Alliées (à l'exception des bulbes de fleurs), p. ex. les plants de pomme de terre, l'ail à repiquer, les bulbes filles d'échalote, le gingembre ou le safran, peuvent être commercialisés avec le Bourgeon sans autres conditions liées à la commercialisation.
- g) Produits finis de plantes et d'arbustes d'ornement non comestibles: les produits finis issus de matériel de multiplication végétative non biologique (matériel de multiplication non enraciné ou matériel de multiplication vendu avec très peu de terre, comme les boutures de chrysanthèmes) ainsi que les fougères cultivées à partir de spores non biologiques peuvent être commercialisés avec le Bourgeon.

Avant l'expiration des délais fixés aux points a) à e) ci-dessus ou pour les entreprises en reconversion, les produits végétaux peuvent être commercialisés avec le Bourgeon de reconversion.

Bio Suisse met à disposition le mémo « La commercialisation du matériel de multiplication biologique et de ses fruits » contenant des explications détaillées et des définitions en rapport avec le statut de commercialisation des différents stades de multiplication des fruits, des baies et de la vigne.

La CLA peut définir d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, ordonner des conditions de commercialisation ou exempter certaines espèces des conditions.

~~Les produits issus de matériel de multiplication végétative non biologique ne peuvent pas être commercialisés avec le Bourgeon. Si une multiplication intermédiaire du matériel de multiplication est effectuée, les produits peuvent être commercialisés avec le Bourgeon sans analyse de résidus. Pour les produits destinés à la vente issus de matériel de multiplication pluriannuelle, cette restriction est valable pour les deux premières périodes de croissance après la plantation et pour les produits de vente issus de matériel de multiplication annuel pour l'année de plantation. La CLA tient à jour un tableau dans lequel le statut de commercialisation des différents niveaux de multiplication est indiqué. Ce tableau est publié sur www.organicxseeds.com.~~

~~Une demande d'autorisation exceptionnelle pour la commercialisation avec le Bourgeon de produits d'es-pèces annuelles et pluriannuelles avant la fin du délai de reconversion peut être déposée par écrit à l'orga-nisme de contrôle si l'absence de résidus est prouvée par une analyse de résidus faite sur le produit vendu ou le matériel de multiplication. Il faut utiliser le Bourgeon de reconversion pour la commercialisation de ma-tériel de multiplication de reconversion. Les fruits de cultures à terme provenant d'exploitations non biologiques (p. ex. fraisiers frigo ou framboisiers longcane) et récoltés l'année de la plantation ne peuvent pas être commercialisés en bio. Le Service des semences bio peut en accord avec la CLA définir d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, ordonner des conditions de commercialisation ou exempter certaines espèces des conditions. Les produits issus de plants de pomme de terre ou d'ail et d'échalote à repiquer non biologiques peuvent être commercialisés avec le Bourgeon sans autres conditions. Cela est aussi valable pour les produits récoltés sur les plantes et arbustes d'ornement non biologiques issus de matériel de multiplication végétative.~~

■ 2.2.10.3 Plantules non biologiques, produits semi-finis non biologiques et bulbes de fleurs non biologiques

Cet article régit explicitement la commercialisation de plantules non biologiques, produits semi-finis non biologiques et bulbes de fleurs non biologiques.

Bio Suisse discute encore avec l'OFAG au sujet des plantules et produits semi-finis issus de variétés pluriannuelles (cf. art. 2.2.5.3 et 2.2.5.4). Selon les résultats de la discussion, d'autres directives concernant la commercialisation de plantules et de produits semi-finis pourront éventuellement être consignées dans une disposition d'application.

Extrait du Cahier des charges avec modifications prévues:

Les produits végétaux et les produits finis issus de plantules non biologiques ou de produits semi-finis non biologiques provenant d'essais variétaux autorisés, ainsi que les produits semi-finis non biologiques issus de multiplication végétative et les bulbes de fleurs non biologiques (p. ex. les tulipes) doivent être commercialisés en tant que produits non biologiques.

Exceptions:

- pour les produits végétaux issus de plantules non biologiques de cultures pluriannuelles (p. ex. les asperges), la restriction mentionnée ci-dessus s'applique aux deux premières périodes de croissance suivant la plantation. Cela signifie qu'à l'issue de la deuxième période de végétation complète, les produits végétaux peuvent être commercialisés avec le Bourgeon. Pour l'utilisation de plantules non biologiques, voir Partie II, art. 2.2.5.3, page 80.
- Pour les produits végétaux issus de produits semi-finis non biologiques provenant de cultures pluriannuelles (y compris les arbustes d'ornement et pour les haies, comme le sureau ou les rosiers), la restriction mentionnée ci-dessus s'applique pendant les deux premières périodes de croissance suivant la plantation. Cela signifie qu'à l'issue de la deuxième période de végétation complète, les produits végétaux peuvent être commercialisés avec le Bourgeon. Pour l'utilisation de produits semi-finis non biologiques, voir Partie II, art. 2.2.5.4, page 81.

Bio Suisse met à disposition le mémo La commercialisation du matériel de multiplication biologique et de ses fruits expliquant les différents statuts de commercialisation des stades de multiplication des fruits, des baies et de la vigne.

■ 2.2.12 Conditions de commercialisation des produits végétaux et des produits finis issus de matériel végétal de multiplication biologique (OBio ou Bio UE)

Les directives pour la commercialisation de produits végétaux et de produits finis issus de matériel végétal de multiplication biologique sont désormais elles aussi explicitement réglementées.

Extrait du Cahier des charges avec modifications prévues:

Les produits végétaux et les produits finis issus de produits semi-finis biologiques pour des cultures annuelles doivent être commercialisés en tant que produits biologiques (sans le Bourgeon). Les produits végétaux et les produits finis issus de produits semi-finis biologiques pour des cultures pluriannuelles peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après une période de végétation complète.

Si une autorisation a été accordée, les produits végétaux et les produits finis issus de plantules biologiques et de matériel de multiplication végétative biologique peuvent être commercialisés avec le Bourgeon.

■ 2.2.13.1 Conditions supplémentaires pour utiliser le Bourgeon Bio Suisse en cas d'importation de matériel végétal de multiplication

Il est précisé que les prescriptions relatives à l'utilisation du Bourgeon Bio Suisse s'appliquent de manière générale au matériel végétal de multiplication venu de l'étranger. Avant la commercialisation avec le Bourgeon Bio, au moins une intervention culturale essentielle (par ex. repiquage, rempotage, bouturage

ou une étape comparable pertinente pour la production) ainsi qu'au moins la moitié de la durée de culture (durée de culture = période allant du semis ou de la première étape de multiplication jusqu'à la maturité commerciale) doivent avoir lieu en Suisse. Auparavant, seule la réglementation relative au matériel végétal de multiplication Bourgeon produit à l'étranger était mentionnée. Les directives s'appliquent toutefois de manière générale, ce qui est désormais aussi indiqué ici.

Contacts en cas de questions

Section Agriculture
agriculture@bio-suisse.ch
Tél. 061 204 66 05

Contact direct:
Sarah Bulliard
sarah.bulliard@bio-suisse.ch
Tél. 061 204 66 17